

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.



Laurent SIMPLICIEN

Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil		crise	alerte renforcée	alerte	Usage concerné
exploitants agricoles	X	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines :  L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés.  Interdiction possible sur décision du Préfet  Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)  Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.	Prélèvements par utilisation des eaux de surface ou des eaux souterraines :  L'irrigation est autorisée uniquement de 18h00 à 12h00 dans le respect des débits et des volumes maximums déclarés ou autorisés  Toute la zone côtière : interdiction possible localement si apparition de sel dans l'eau pompée (seuil : 1500 µS/cm)  Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la réutilisation des eaux usées traitées, aux retenues d'eau collinaires, aux réserves d'eau déconnectées du réseau hydrographique ni aux retenues d'eau remplies avant la mise en place d'un arrêté préfectoral de restriction des usages.		Irrigation des cultures agricoles (y compris vergers, pépinières et végétaux d'ornement)
entreprises	X				Autres usages agricoles
collectivités et administrations	X				Création de prélèvements
particuliers	X				Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau
					Vidange de plans d'eau
	X				Remplissage et vidange de piscines publiques
	X				Remplissage et vidange des piscines privées

Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil

	exploitants agricoles	entreprises	collectivités et administrations	particuliers	Usage concerné	alerte	alerte renforcée	crise
			X		<b>Gestion des ouvrages hydrauliques</b>	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur la rivière concernée ou ses bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, <i>sauf si celle-ci est nécessaire</i> : - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains amont (en cas d'orages imprévisibles,...) - à la restitution à l'aval du débit à l'amont Sur réquisition du service de police des eaux, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la vidange progressive de leur retenue afin d'y maintenir une qualité d'eau permettant de préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine		
	X		X		<b>Travaux en rivière</b>	Tous les types de travaux en rivière, indépendamment de la nomenclature eau, sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Le demandeur déposera auprès du service police de l'eau : - une demande décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent et le motif de sécurité ou de salubrité publique doit être motivé, - un dossier de déclaration et/ou d'autorisation si les travaux sont soumis aux seuils de la loi sur l'eau		
	X		X		<b>Rejets dans le milieu naturel</b>	Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Pisciculture : Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.		
				X	<b>Loisirs nautiques en eau douce hors pêche</b>	Limitation des descentes des cours d'eau, selon expertise de l'OFB, sur tout ou partie des cours d'eau suivants : Sélune, Sée, Sienne, Vire, Douve		Interdiction
				X	<b>Pêche en eau douce</b>	Limitation sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB		Limitation de la pêche sur tout ou partie(s) des cours d'eau en fonction de l'expertise de l'OFB et interdiction de la pêche en marchant
	X			X	<b>Lavage des véhicules et des bateaux</b>	Interdiction hors des stations professionnelles et avec utilisation d'un système de recyclage ou de matériel haute pression. Les lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...) ou par des conditions techniques (bétonnières, ...) restent autorisés en privilégiant le matériel équipé d'un système de recyclage ou à haute pression.		Interdiction à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...) et sauf impératif sanitaire, à condition de disposer d'un système de recyclage.
			X		<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries interdit entre 10 h 00 et 19 h 00 sauf impératif sanitaire (dont nettoyage après les marchés) ou de sécurité et utilisation des balayuses laveuses automatiques		Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité (dont nettoyage après les marchés) et utilisation des balayuses laveuses automatiques.
						Cas de l'arrosage par de l'eau provenant de bassins de rétention habituellement en eau ou de réserves constituées antérieurement à l'arrêté préfectoral fixant l'atteinte du seuil d'interdiction et déconnectées en permanence du réseau hydrographique : autorisé le soir à 10 heures le matin. L'utilisation de ce type de ressource doit être déclarée au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche. Toute modification d'ouvrage, non prévue initialement à cet effet, pour permettre le pompage d'eau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de ce même service.		

Annexe 3 – mesures en cas de franchissement du seuil

	alerte	alerte renforcée	crise
exploitants agricoles			
entreprises	X		
collectivités et administrations			
particuliers			
<b>Usage concerné</b>	<b>alerte</b>	<b>alerte renforcée</b>	<b>crise</b>
Lavage des trottoirs, terrasses, toitures façades et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf aux professionnels de ce type de nettoyage et aux collectivités, sous réserve d'utiliser un système de recyclage de l'eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou de sécurité
Arrosage des potagers et des massifs de fleurs privés et publics	Interdiction de 9h00 à 20h00 pour les potagers	Interdiction totale pour les massifs de fleurs publics et privés	
Arrosage des stades, des pelouses, des terrains de sport et des pistes hippiques	Interdiction	Interdiction	Interdiction
Terrains de golf	l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est autorisé avant chaque événement sportif		l'arrosage des pistes hippiques non engazonnées et des aires de sport en terre battue est interdit sauf dérogation exceptionnelle à demander à la DDTM
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdiction d'arroser les fairways 7/17 et interdire d'arroser les terrains sauf greens et départs	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront être préservés sauf en cas de pénurie d'eau potable par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h
Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...).	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.
	Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter.	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé	Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédé
	Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	la génération d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.	générateurs d'une surconsommation d'eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité.
	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.	Mise en place, si nécessaire, d'un renforcement de la surveillance de la qualité des rejets en accord avec l'inspection des installations classées. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
	Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.	Transmission à l'inspection des installations classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Ces informations sont renouvelées toutes les 4 semaines.	Transmission à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.
Alimentation des fontaines publiques d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jets...)	Interdiction	Interdiction	Mise en place d'arrêtés préfectoraux individuels fixant des limitations de consommation d'eau destinée aux processus industriels
Alimentation des douches de plage	Interdiction à l'exception de celles utilisées par les postes de secours		